



FÉDÉRATION ROMANDE
IMMOBILIÈRE
ASSOCIATION ROMANDE
DES PROPRIÉTAIRES



rue du Midi 15
case postale 5607
1002 Lausanne

téléphone 021 341 41 42
téléfax 021 341 41 46

site internet <http://www.fri.ch>
E-mail mail@fri.ch

OFFICE FEDERAL DE TOPOGRAPHIE

Domaine du support et
d'aide à la gestion
Seftigenstrasse 264

3084 WABERN

Lausanne, le 10 novembre 2005 PL/cd

Loi fédérale sur la géoinformation (Lgéo) - Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

En date du 29 juin dernier, vous avez eu l'amabilité de nous consulter sur le projet de loi fédérale sur la géoinformation. Nous vous en remercions.

Ci-dessous, nous vous prions de trouver la détermination de la Fédération romande immobilière qui traite essentiellement des caractéristiques politiques du projet ainsi que des conséquences de ce dernier sur l'institution de la propriété immobilière.

Nous renonçons à nous exprimer sur les dispositions relevant de la pure technique de la géoinformation.

Remarques générales

a) Constitutionnalité

La loi fédérale sur la géoinformation s'appuierait sur les articles 63, 64, 75a et 122 de la Constitution fédérale. Véritablement, seul le nouvel article 75a, adopté en 2004 mais pas encore entré en vigueur, constitue une base constitutionnelle suffisante pour l'adoption d'une loi régissant la géoinformation.

Cette disposition, à son alinéa premier, stipule que la mensuration nationale est du ressort de la Confédération. Le chapitre 3 du projet de loi trouve ainsi son assise constitutionnelle.

L'article 75a al. 2 précise que, en matière de mensuration officielle, la Confédération n'a que la compétence d'édicter des prescriptions. Or, le chapitre 4 dudit projet de loi va largement au-delà. Ainsi, la direction générale (article 24 al. 3 let. c), la planification à moyen et long termes (article 26), la procédure en matière de mensuration officielle (articles 27 et 28) relèveraient de la Confédération. Le projet de loi prévoit même que cette dernière peut se substituer aux cantons et exécuter les mensurations officielles lorsque ces derniers ne respectent pas les délais impartis ou le niveau de qualité exigé par le Conseil fédéral.

Ce faisant, le projet de loi transforme dans ce domaine, les cantons, pourtant souverains, en service administratif de la Confédération. L'annonce de l'établissement par le Conseil fédéral d'un modèle de données de mensurations officielles comme ayant un caractère obligatoire pour l'ensemble du territoire confédéral illustre parfaitement combien ledit projet est centralisateur, largement au-delà du cadre constitutionnel qui devrait pourtant le régir.

Le projet de loi fédérale sur la géoinformation viole les compétences cantonales en matière de mensurations officielles et, partant, doit être revu sur ce point.

b) Conséquences financière du projet

Dans un domaine où "des sommes considérables ont été investies (...) évaluées à plus de 5 milliards de francs" sans pour autant que "l'utilisation (des données récoltées) s'avère efficace et durable", selon les termes mêmes du rapport accompagnant le présent projet, l'on pourrait attendre que les conséquences financières de ce dernier soient analysées avec un soin tout particulier. Force est de constater qu'il n'en est rien, qu'aucun montant n'est articulé, et que les importants investissements annoncés sont vaguement présentés comme contrebalancés par des bénéfices plus que théoriques.

Il serait irresponsable d'adopter le présent projet de loi sans qu'il soit inscrit dans un cadre financier scrupuleusement établi. Sur ce point également, le projet de loi fédérale sur la géoinformation doit être sérieusement revu.

Remarque ponctuelle

La section 6 du projet de loi sur la géoinformation contient les principales obligations imposées aux titulaires de droits sur les biens-fonds. Si nous ne contestons pas le fait que ces derniers doivent, dans la mesure du possible, prêter leur concours lors de la saisie et de la mise à jour des géodonnées de base, la restriction significative de droits réels doit faire l'objet d'une indemnité accordée en fonction de l'ensemble des circonstances. Ladite indemnité est d'autant plus justifiée si, comme le prévoit l'article 18 al. 2, les repères de mensuration et les signes de démarcation font l'objet d'une inscription au Registre foncier.

Ainsi, l'article 18 al. 1 doit être reformulé dans le sens suivant :

Article 18 – Protection de repères de mensuration et de signes de démarcation

¹ *Les personnes titulaires de droits sur des biens-fonds sont tenues de tolérer la pose temporaire ou permanente de repères de mensuration et signes de démarcation sur des immeubles et des bâtiments. Lorsque la pose entraîne des nuisances significatives, une indemnité calculée en fonction de l'ensemble des circonstances est due.*

Conclusions

L'adoption d'une loi fédérale régissant la mensuration nationale semble pertinente. Que cette même législation fixe les principes applicables à la mensuration officielle, dans le respect des compétences cantonales, est admissible. Le projet de loi qui fait l'objet de la présente consultation va au-delà de ces principes en empiétant sur la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons prévue à l'article 75a de la Constitution fédérale.

Après les gaspillages financiers constatés dans ce domaine et reconnus par les auteurs du présent projet, une analyse sérieuse, étayée et chiffrée des conséquences financières - tant pour la Confédération que pour les cantons - de cette réforme législative est une condition préalable à l'adoption de toutes règles fédérales en la matière.

Enfin, si la récolte de données en matière de géoinformation relève de l'intérêt public, il serait pour le moins équitable que, lorsqu'elle porte atteinte à des intérêts particuliers d'une manière significative, leurs victimes en soient justement indemnisées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez aux remarques ci-dessus, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire général :

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Philippe Leuba